



Industry and Science

Canada

Legal Metrology

Industrie et Sciences

Canada

Métrie légal

APPROVAL No. --- N° D'APPROBATION

AM-4996T

MAY 19 1994

NOTICE OF CONDITIONAL APPROVAL

Issued by statutory authority of the Minister of Industry, Science and Technology for:

CATEGORY OF DEVICE:

Electronic Crane Scale

AVIS D'APPROBATION CONDITIONNELLE

Émis en vertu du pouvoir statutaire du ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie, pour:

CATÉGORIE D'APPAREIL:

Bascule électronique de grue

APPLICANT / REQUÉRANT:

Rubyco (1987) Inc.
4320 Pierre de Coubertin
Montréal, Québec
G1V 3M3

MANUFACTURER / FABRICANT:

Rubyco (1987) Inc.
4320 Pierre de Coubertin
Montréal, Québec
G1V 3M3

MODEL(S) / MODÈLE(S):

0736-8142-0007

RATING / CLASSEMENT:

500 kg x 0.1 kg

Canada

NOTE: This approval applies only to devices, the design, composition, construction and performance of which are, in every material respect, identical to that described in the material submitted, and that are typified by samples submitted by the applicant for evaluation for approval in accordance with sections 14 and 15 of the Weights and Measures Regulations. The following is a summary of the principal features only.

SUMMARY DESCRIPTION:

The approved device is an electronic crane scale which when interfaced to an approved and compatible weight indicator becomes a weighing device.

The device is comprised of an exposed S-type tension load cell which is connected to both the load receiving element and the suspension mechanism via eye bolts. The load cell is connected by a signal cable to a weight indicator.

The device must be installed and utilized in a manner so as to preclude the load cell cable from becoming a portion of the load under weighment.

The manner in which the load receiving element is affixed to the load cell must be free floating to allow the lower hook to rotate independently from the upper hook.

Although the device may be installed on a movable crane it must only be utilized for static weighments.

REMARQUE: Cette approbation ne vise que les appareils dont la conception, la composition, la construction et le rendement sont identiques, en tout point, à ceux qui sont décrits dans la documentation reçue et pour lesquels des échantillons représentatifs ont été fournis par le requérant aux fins d'évaluation, conformément aux articles 14 et 15 du Règlement sur les poids et mesures. Ce qui suit est une brève description de leurs principales caractéristiques.

DESCRIPTION SOMMAIRE:

Il s'agit d'une bascule électronique de grue qui, lorsqu'elle est reliée à un indicateur pondéral approuvé et compatible, constitue un ensemble de pesage.

L'appareil se compose d'une cellule de pesage de tension de type S, à découvert, reliée à l'élément récepteur de charge et au mécanisme de suspension par des boulons à oeil. Un câble de signaux relie la cellule de pesage à l'indicateur pondéral.

L'appareil doit être installé et utilisé de façon à empêcher que le câble de la cellule de pesage ne fasse partie de la charge pesée.

La liaison entre l'élément récepteur de charge et la cellule de pesage doit être à flottement libre de façon que le crochet inférieur puisse tourner indépendamment du crochet supérieur.

Même si l'appareil peut être installé sur une grue mobile, il ne doit être utilisé que pour des pesées statiques.

APPROVAL:

The design, composition, construction and performance of the device type(s) identified herein have been evaluated in accordance with regulations and specifications established under the Weights and Measures Act. Approval is hereby granted accordingly pursuant to subsection 3(2) of the said Act.

The marking, installation and manner of use of trade devices are subject to inspection in accordance with regulations and specifications established under the Weights and Measures Act. Requirements relating to marking are set forth in sections 18 to 26 of the Weights and Measures Regulations. Installation and use requirements are set forth in Part V and in specifications established pursuant to section 27 of the said Regulations. A verification of conformity is required in addition to this approval. Inquiries regarding inspection and verification should be addressed to the local inspection office of Industry Canada.

TERMS AND CONDITIONS:

All devices installed under the authority of this approval shall be modified as may be necessary to meet applicable regulations and specifications.

Prior to selling any device of the type(s) identified herein, the seller shall make known to the buyer in writing the following information:

- (1) that final approval is contingent on the results of inspections carried out on devices in service being satisfactory, and
- (2) that any non-compliance with regulations and specifications that govern approval will be corrected by the applicant.

The Head of the Mass Metrology Laboratory of Industry Canada at Ottawa shall be notified in writing prior to installation of each device sold, leased or otherwise disposed of for use in trade and the total number of devices installed shall not exceed ten.

APPROBATION:

La conception, la composition, la construction et le rendement du(des) type(s) d'appareils identifié(s) ci-dessus, ayant fait l'objet d'une évaluation conformément au Règlement et aux prescriptions établis aux termes de la Loi sur les poids et mesures, la présente approbation est accordée en application du paragraphe 3(2) de ladite Loi.

Le marquage, l'installation et l'utilisation commerciales des appareils sont soumis à l'inspection conformément au Règlement et aux prescriptions établis aux termes de la Loi sur les poids et mesures. Les exigences de marquages sont définies dans les articles 18 à 26 du Règlement sur les poids et mesures. Les exigences d'installation et d'utilisation sont définies dans la partie V et dans les prescriptions établies en vertu de l'article 27 dudit règlement. Une vérification de conformité est requise. Toute question sur l'inspection et la vérification de conformité doit être adressée au bureau local d'Industrie Canada.

TERMES ET CONDITIONS:

Tout appareil installé en vertu de cette approbation doit être modifié comme il se doit afin de satisfaire à toutes les exigences pertinentes.

Avant de vendre tout appareil du(des) type(s) identifié(s) ci-dessus, le vendeur doit fournir à l'acheteur par écrit les renseignements suivants:

- (1) que l'approbation finale ne sera accordée que sous réserve de résultats satisfaisants obtenus lors d'inspections en service, et
- (2) que toute dérogation au Règlement et aux prescriptions régissant l'approbation devra être corrigée par le requérant.

Le chef du Laboratoire des masses, Industrie Canada, à Ottawa, doit être notifié, par écrit, à l'avance de l'installation de chaque appareil vendu, loué ou cédé de quelques autres façon pour installation dans le commerce, et le nombre total des installations ne doit pas dépasser dix.

APPROVAL No. — N° D'APPROBATION

AM-4996T

Unless its extension is authorized in writing by the undersigned, this approval shall expire two years from the date of issue.



D. W. Morgan

Manager,
Weights and Measures Laboratories

La présente approbation expire deux ans après la date d'émission à moins que la prolongation soit autorisée par écrit par le soussigné.

MAY 19 1994

Date:

Gérant,
Laboratoires des Poids et mesures